



Ville de

La Chapelle Saint-Luc

Commune de La Chapelle Saint-Luc

ARRETE N° SP STM 2021-023
NON OPPOSITION DU MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE
A UNE DECLARATION PREALABLE

Référence : DP 010081 20 16083
Recommandé n° 2C 156 148 1899 6

La Chapelle Saint-Luc, le 14/01/2021

N° DP 010081 20 16083	
Déposée le : 16/12/2020	Affichée le : 24/12/2020
Complétée le : 16/12/2020	
Par : Monsieur Mattéo MASULLO	
Demeurant : 22 Rue Léon Gambetta 10600 LA CHAPELLE ST LUC	
Terrain sis : 22 Rue Léon Gambetta 10600 LA CHAPELLE ST LUC	
Cadastré : AB 36	
Surface du terrain : 450 m ²	
PROJET	
Nature des travaux : Travaux sur construction existante	
Observations : Isolation par l'extérieur des façades de la maison individuelle d'habitation	

Le Maire de La Chapelle Saint-Luc

- ✚ Vu la déclaration préalable susvisée,
- ✚ Vu le Code de l'Urbanisme,
- ✚ Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 décembre 2016, modifié le 19 décembre 2017, Zone UCH,

Considérant que les travaux portent sur l'isolation par l'extérieur des façades de la maison individuelle d'habitation enduite d'un crépi « ton pierre » jaune pâle.

ARRETE

Article unique : Aucune opposition n'est formulée à la déclaration préalable pour le projet défini dans le dossier déposé auprès du Maire de La Chapelle Saint-Luc avec la prescription suivante : **conformément à l'article UCH 11 du PLU : le ton de la façade devra se situer entre le blanc cassé et le gris.**

Le présent arrêté sera transmis le 18/01/2021 au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notifié au demandeur.



Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint délégué

Jean JOUANET

« CE QU'IL FAUT notamment SAVOIR »

L'autorisation à déclaration préalable **doit faire l'objet des mesures de publicité pendant toute la durée du chantier** conformément aux dispositions des articles R.424-15 et A.424-15 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté est délivré **sous réserve du droit des tiers**, conformément à l'article A.424-8 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté portant sur une opération de travaux, **est périmé et caduc, si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la délivrance de l'autorisation** conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté **peut être prorogé pour une année**, sur demande de son bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article R.424-21 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté délivré **ne donne pas droit à son bénéficiaire d'intervenir sur le domaine public**, conformément à l'article R.423-1 du Code de l'Urbanisme. C'est pourquoi, en cas d'intervention nécessaire sur le domaine public, il est demandé au pétitionnaire de contacter préalablement à tout travaux, le service « Voirie Travaux » municipal afin d'établir un état des lieux contradictoire du domaine public bordant l'opération. A défaut, les abords de l'opération seront considérés comme étant en parfait état.

Dans un délai de deux mois **à compter de la notification** de l'arrêté, celui-ci peut être contesté par le pétitionnaire au choix par :

- Saisine du maire en formulant un recours gracieux,
- Saisine du préfet de département en formulant un recours hiérarchique.

Si le recours gracieux ou hiérarchique est inefficace, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, pour saisir le tribunal administratif compétent.

Dans un délai de deux mois **à compter du premier jour d'affichage sur le terrain** de l'arrêté, conformément à l'article R.600-2 du Code de l'Urbanisme, celui-ci peut être contesté par les tiers ayant un intérêt à agir, au choix par :

- Saisine du maire en formulant un recours gracieux,
- Saisine du préfet de département en formulant un recours hiérarchique.

Si le recours gracieux ou hiérarchique est inefficace, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, pour saisir le tribunal administratif compétent.

La déclaration autorisant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être obligatoirement **formulée et adressée au maire** lors de l'achèvement des travaux conformément à l'article R.462-1 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Votre projet est concerné par le risque de retrait-gonflement des sols argileux, avec un aléa moyen. Sa vulnérabilité à ce risque peut être réduite en adoptant des mesures simples, consultables et téléchargeables grâce au lien : www.aube.gouv.fr.

Le terrain est situé dans l'enveloppe indicative des zones humides dite « loi sur l'eau » ou par « diagnostic » ou par « modélisation » établie par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

